

Arrêt

n° 80 087 du 25 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

Le 18 août 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que partenaire d'une relation durable avec un Belge.

Le 5 octobre 2011, elle a fait une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de la Commune de Morlanwelz.

Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ **L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;**

Défaut de preuve de relation durable

Les partenaires n'ayant pas d'enfant commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'appui de sa demande, l'intéressé a produit un témoignage daté du 2 novembre 2011 (« attestation de présence ») déclaration sur l'honneur. Or, ce document n'établit pas le caractère stable et durable de leur relation dans la mesure où elle n'a qu'une valeur déclarative et non étayé par des documents probants.

L'intéressé n'a produit aucune preuve de sa relation durable.

Enfin, selon le registre national de ce jour le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 05/10/2011 : ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

Suite à tous ces éléments, la demande de droit au séjour en qualité de partenaire est refusée pour Madame [L.V] pour absence de preuve du caractère durable et stable de sa relation avec son partenaire belge.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 50 et suivants l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, des articles (sic) violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient que conformément à l'article 51 §1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1941(sic), l'administration communale aurait dû décerner à la requérante une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire et l'informer de ce qu'elle disposait à cette date d'un mois supplémentaire pour produire les documents requis.

Elle soutient que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 2 du Code civil, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de non-rétroactivité en matière administrative, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation »

Elle soutient que la partie défenderesse a fait une application stricte de l'article 50 §2, 6° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, modifié par l'arrêté royal du 21/09/2011 qui est entrée en vigueur le 10 octobre 2011. Elle soutient que cet article doit être interprété à la lumière de l'article 2 du code civil qui énonce que « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ». A cet égard, elle soutient que selon le principe de non-rétroactivité en matière administrative, les dispositions de la Loi ne peuvent pas produire d'effets avant leur entrée en vigueur. Elle se réfère à cet égard à des arrêts de la Cour d'arbitrage et de la Cour de cassation.

Elle soutient qu'en l'espèce, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement le 18 août 2011 et qu'elle devait fournir les documents requis avant le 18 novembre 2011. Elle soutient que « dans cet intervalle, il n'a jamais été enjoint à la requérante d'obtenir des documents supplémentaires conformément aux nouvelles dispositions applicables au 10 octobre 2011 ». Elle ajoute que « les éléments factuels nées de la situation de la requérante et de son concubin portés à la connaissance de la première défenderesse, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, sont définitivement

accomplis ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a méconnu l'impératif de sécurité juridique inhérent au principe de non-rétroactivité.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe général « patere legem quam ipse fecisti » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sur base d'une disposition légale qui a été modifiée. Elle soutient que parmi les principes généraux de droit administratif figure celui du droit de ne pas se voir appliquer un traitement arbitraire, ce qui signifie la prévisibilité et les régularités de la norme.

Elle soutient que le principe « patere legem quam ipse fecisti » a été reconnu comme étant un principe général de droit et qu'il en est de même du principe de prévisibilité de la norme ou de légitime confiance.

Elle invoque un rapport intermédiaire du Collège des Médiateurs fédéraux s'agissant du principe d'égalité de traitement entre les citoyens.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, le principe général de bonne administration, le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Quant à l'affirmation selon laquelle « la seconde partie défenderesse aurait dû décerner une annexe 20 sans ordre de quitter (sic) le territoire et l'informer qu'elle disposait, à cette date, d'un mois supplémentaire pour produire les documents requis », le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe, non autrement développée.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'en l'occurrence, la partie requérante a bel et bien produit les documents requis auprès de l'administration communale, de telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette dernière aurait dû lui délivrer une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.2.2. Pour le surplus, s'agissant de la violation du principe de la non-rétroactivité des lois, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, une réglementation nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais en principe aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la réglementation nouvelle, pour autant que cette situation ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. (Cass. 18 mars 2011, A.R. C. 10.0015.N; Cass. 28 février 2003, A.R. C.10.0603.N; Cass. 6 décembre 2002, A.R. C.00.0176.N; Cass. 14 février 2002, A.R.C.00.0350.N; Cass. 12 janvier 1998, A.R.S.97.0052.F)

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle était titulaire de droits irrévocablement acquis et que l'acte attaqué a simplement fait application de la nouvelle loi à partir de son entrée en vigueur.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne confère à la loi du 8 juillet 2011 aucun caractère rétroactif en appliquant cette nouvelle loi aux demandes de regroupement familial qui n'ont pas été définitivement clôturées.

Enfin, sur le deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 51 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. et non sur la base de l'article 50 en manière telle que les critiques élevées par la partie requérante manquent en fait.

Outre le fait que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, ne pas avoir déposé les documents attestant du caractère durable de sa relation, force est de conclure que les considérations quant aux principes de sécurité juridique, de prévisibilité et du principe « patere legem quam ipse fecisti » et d'une prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution sont sans relevance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA